

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE CARRESSE-CASSABER**  
**SÉANCE DU 29 janvier 2026**

Le 29 janvier 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CARRESSE-CASSABER s'est réuni en Mairie, sur convocation de Monsieur Patrick LOUSTALET, le Maire, affichée le 23 janvier 2026 et transmise par voie électronique le 23 janvier 2026, sous la présidence de ce dernier.

**Présents** : Messieurs Patrick LOUSTALET, Sébastien SAPHORES, Xavier LAFARGUE, Alain GONCALVES, Jean Claude SARRAILH, Mesdames Danièle JACOT, Carine LANSALOT-GNE, Sarah ETCHEVERRY, Marie Dominique GRACIA, Muriel HURAUX, Céline PETRAU

**Secrétaire de séance** : Madame Carine LANSALOT- GNE

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Maire propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- **Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026**
- **Approbation rapport 2025 de la CLECT portant sur la compétence PLUi**
- **Modification du tableau des emplois**
- **Estimation Pont de Lenguin**
- **Avis sur les ZAER**
- **Acquisition ASF**
- **Avis sur le demi échangeur**
- **Convention Pour Forfait Communal 2026 Ecole Privée**
- **Lampes éclairage public**
- **Questions diverses**

**1-REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes

d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2026

Vu la délibération n°2024-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 26 MARS 2003 conclue entre la commune et SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J),

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau Adour Garonne aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau Adour Garonne facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,25 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est à 0,4.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m<sup>3</sup> facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Considérant qu'il appartient à SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal,

DECIDE

- De fixer à 0,13 € HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

## **2-APPROBATION RAPPORT 2025 DE LA CLECT PORTANT SUR LA COMPETENCE PLUi**

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation du montant des charges transférées à chaque transfert de compétences. A ce titre, la CLECT doit produire un rapport qui présente cette évaluation et qui est soumis à l'approbation des communes. Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité. Il doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour mémoire, le premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par « deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2025-06-06-00003 portant extension de la compétence de la CCBG en date du 6 juin 2025,

Vu le rapport de la CLECT du 11 décembre 2025, adopté la majorité de ses membres présents, permettant de déterminer les modalités de calcul de ce transfert,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que lors de sa séance du 11 décembre 2025, la CLECT du Béarn des Gaves s'est réunie et a adopté à la majorité des membres présents le rapport définissant les modalités de calcul des charges transférées pour la compétence PLUi.

Monsieur le Maire indique que les modalités de calcul précisées dans ce rapport sont les suivantes :

- ✓ Le poste de chargé de mission sera porté entièrement par la CCBG, déduction faite des subventions d'Etat sollicitées. Les charges de structure et le risque, non valorisés, sont également portés par l'intercommunalité.
- ✓ Les communes se partageront le coût des dépenses d'études à hauteur de 450 000 €, soit 112 500 € par an sur 4 ans.
- ✓ Le montant à répartir entre les communes sera ventilé en fonction d'une part fixe, basée sur un forfait différencié selon l'ancienneté des documents d'urbanisme, et d'une part variable en fonction du nombre d'habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le rapport de la CLECT du 11 décembre 2025 tel que présenté en annexe.

### **3-MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2313-1 et R.2313-3, L.

Vu l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il propose de fixer le tableau des emplois de la commune comme suit pour tenir compte des besoins du service, leur organisation et leur fonctionnement :

- modification de l'emploi permanent à temps non complet représentant 24 heures de travail par semaine, de secrétaire de mairie par ouverture au grade de rédacteur et au grade d'attaché.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DÉCIDE la modification, à compter du 1er mars 2026, d'un emploi permanent à temps non complet représentant 24 heures de travail par semaine de secrétaire de mairie par ouverture aux grades de rédacteur et aux grades d'attaché

ADOPTE le tableau des emplois figurant en annexe

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **4- ESTIMATION PONT DE LENGUIN**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite aux éboulements de la chaussée le pont de Lenguin est toujours fermé à la circulation.

Aussi, le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de prévoir la démolition du pont car la buse qui est dans le lit du Saleys s'est déplacée et risque engendrer de nouveaux dégâts au niveau des berges.

A ce propos, il présente le devis de l'entreprise LABORDE qui estime cette démolition à 35 880.00 € TTC.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE de démolir le pont de Lenguin

ACCEPTE le devis de l'entreprise LABORDE pour un montant TTC de 35 880.00 €

Le Maire présente les devis d'études pour la reconstruction du pont :

- Etude hydraulique entreprise SCE 12 320 € HT
- Etude pont LURO 26 460 € HT
- Etude géotechnique OPTISOL 10 330 € HT
- Etude géomètre VIGNASSE 3 360.00 € HT

Total 52 470 € HT 62 964 € TTC

## **5-AVIS SUR LES ZAER**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi no 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération.

— un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 17 novembre 2025 au 28 novembre 2025 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations.

Le Maire présente le bilan joint de cette concertation joint en annexe (Cf 3 - Bilan de la concertation du public)

- 6 (nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre)

et que les avis émis sont :

- 1 avis favorable aux propositions faites par le Conseil municipal,
- 4 avis défavorables aux propositions faites par le Conseil Municipal
- 1 avis demandant des informations complémentaires

A l'issue de cette concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable ont été identifiées :

- le secteur regroupant l'ensemble des constructions sur le territoire de CARRESSE-CASSABER peut être retenu comme ZAEnR pour l'installation d'une production d'énergie photovoltaïque en toiture, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

- le secteur « LASBOURDIBES » (parcelles cadastrées Section ZD n o 166, 175, 117, 116, 55, 56 et 57) d'une surface totale de 23 ha 24 a 66 ca, est retenu comme ZAEnR pour l'implantation d'une unité de production bio-gaz, d'électricité et de chaleur (à choisir) par la méthanisation, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après :

- le secteur regroupant l'ensemble des constructions sur le territoire de CARRESSE-CASSABER peut être retenu comme ZAEnR pour l'installation d'une production d'énergie photovoltaïque en toiture, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

- le secteur « LASBOURDIBES » (parcelles cadastrées Section ZD n o 166, 175, 117, 116, 55, 56 et 57) d'une surface totale de 23 ha 24 a 66 ca, est retenu comme ZAEnR pour l'implantation d'une unité de production bio-gaz, d'électricité et de chaleur (à choisir) par la méthanisation, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique des Pyrénées-Atlantiques,
- à la Communauté de Communes du Béarn des Gaves
- à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale de...),

## **6- ACQUISITION ASF**

Dans le cadre du projet de création du demi-échangeur sur l'A64 entre SORDE L'ABBAYE et CARRESSE-CASSABER, le Maire informe le Conseil Municipal que l'ETAT représenté par la société Autoroutes du Sud de la France, propose d'acquérir une partie de la parcelle 169 ZA n° 65.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à la délimitation de l'emprise de l'autoroute A64, le service des Domaines a proposé à la commune le transfert de cette parcelle. Par délibération en date du 22 mars 1999, la commune a décidé d'autoriser son incorporation dans le domaine privé de la commune et le 3 mai 1999, un acte a constaté la cession de cette parcelle à la commune.

Le Maire précise que la société ASF, concessionnaire de l'Etat et pétitionnaire de l'enquête publique, propose d'acquérir 1739 m<sup>2</sup> de terrain de la parcelle 169 ZA 65 pour un prix de vente de 1023,00 €.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

**ACCEPTE** de vendre à la société Autoroutes du Sud de la France 1739 m<sup>2</sup> de terrain de la parcelle 169 ZA 65 pour un montant de 1023,00 €

**PRECISE** que toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser ce projet, et notamment l'acte en la forme administrative constatant le transfert de propriété, seront réalisés par la société des ASF

## **7-AVIS SUR LE DEMI ECHANGEUR**

Suite à l'enquête publique concernant le demi-échangeur, la commune doit émettre un avis. Il est décidé d'envoyer l'avis ci-dessous :

Le projet d'ouverture d'un ½ échangeur sur l'A64 à Carresse-Cassaber/ Sorde l'Abbaye a fait l'objet d'une discussion lors de la réunion du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2026

Trois objectifs confortent ce projet :

- Favoriser l'accès à l'autoroute A64
- Conforter l'attractivité économique de nos territoires
- Améliorer la sécurité et le cadre de vie

Si les deux premiers objectifs n'appellent pas de remarque particulière de notre part, le troisième nous interpelle. Nous souhaitons vous faire part des réticences qui ont été discutées lors de cette réunion et qui sont susceptibles d'entraîner des blocages ou des dissensions dans notre commune.

Voici ce qu'il en est.

Comme cela est évoqué dans le dossier de l'enquête publique, il est indéniable que depuis plusieurs années, les villages de Sorde l'Abbaye et de Peyrehorade subissent un désagrément lié à la traversée journalière des camions qui rejoignent les carrières CEMEX et ETEX situées à Carresse-Cassaber.

Par ailleurs, si l'ouverture du nouveau demi-diffuseur sur l'A64 permettra de désengorger Sorde l'Abbaye et Peyrehorade, à contrario elle engendrera un trafic nettement plus soutenu pour Cassaber avec un volume supplémentaire de circulation de l'ordre de 20% (dont 14% de camions), qui depuis la sortie de l'autoroute ne pourront rejoindre les carrières CEMEX et ETEX qu'en traversant le Bourg de Cassaber. Notons que cette partie du village de Carresse-Cassaber subit à ce jour les mêmes désagréments que Sorde-l'Abbaye mais les verront augmentés sur l'ensemble de son territoire.

Pour répondre à l'objectif « d'amélioration de la sécurité et du cadre de vie », il semble difficile de valider en l'état le schéma d'ouverture de ce nouveau demi-diffuseur sans envisager la création d'une déviation du trafic, en particulier des camions, qui permettrait d'éviter la traversée de Cassaber, où la rue centrale est très étroite et jouxte les maisons d'habitation. A l'heure actuelle, cette étroitesse ne permet pas aux poids-lourds de se croiser à quatre endroits, ni d'aménager des trottoirs pour permettre une évolution des piétons en toute sécurité (dont la sécurisation des enfants et habitants qui se rendent à pied à l'arrêt de bus).

Après une discussion ouverte et constructive, le Conseil Municipal de Carresse Cassaber a donné, à l'unanimité, un avis favorable pour l'ouverture du ½ échangeur sur l'A64 sous réserve de dévier la traversée du bourg de Cassaber.

Vous avez été informés lors de la concertation publique de 2021 et plus récemment lors de l'enquête publique de la pétition des habitants de Cassaber, représentés par Mme Nathalie Cambon.

Nous vous confirmons que nous soutenons cette pétition et que nous solliciterons l'ensemble des acteurs financiers de l'opération « Création d'un ½ échangeur sur l'A64 à Carresse-Cassaber/ Sorde l'Abbaye » afin de valider une solution dans l'intérêt et le respect de tous, au regard de l'objectif incontournable d'amélioration de la sécurité et de notre cadre de vie.

Madame GRACIA Dominique précise que le bourg de CARRESSE, déjà impacté par les camions, notamment devant la boulangerie, l'école et la pharmacie mérite également une attention particulière

## **8- CONVENTION POUR FORFAIT COMMUNAL 2026 ECOLE PRIVEE**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été décidé de verser une contribution aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint Ignace évaluée à partir des dépenses de fonctionnement de l'école publique de la Commune de CARRESSE-CASSABER.

Le montant de cette contribution est calculé chaque année scolaire pour les classes préélémentaires d'une part et pour les classes élémentaires d'autre part et divisé par le nombre d'élèves scolarisés dans chaque classe à la rentrée scolaire afin d'obtenir un coût moyen par élève.

Pour l'année 2026, le Maire invite le Conseil Municipal à valider la participation calculée.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil

**ACCEPTE** le forfait communal présenté par le Maire afin de contribuer aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint Ignace évaluée à partir des dépenses de fonctionnement de l'école publique de la Commune de CARRESSE-CASSABER.

**ACCEPTE** le montant du forfait communal calculé pour l'année 2026, à savoir :

- 9 993.84 € pour 8 élèves scolarisés en classe préélémentaire
- 1 540.80 € pour 5 élèves scolarisés en classe élémentaire

**PRECISE** que ce forfait communal sera versé en deux fois : 60 % en mai et 40 % en septembre.

## **9- LAMPES ECLAIRAGE PUBLIC**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le tour du village a été fait par l'agent technique et l'entreprise BEDECARRATZ.

6 lampes sont à changer sur le territoire de CARRESSE

## **10-QUESTIONS DIVERSES**

◆Le Maire informe le Conseil Municipal du changement des 2 défibrillateurs pour un montant total de 2800 €.

### **◆Actions de NOEL**

Mme Dominique GRACIA présente au Conseil Municipal les frais engagés lors des actions de Noël

#### Noël des enfants :

92 enfants de 0 à 10 ans

Magicien.....650 €

Livres..... .441 € 01€

Goûter boulangerie Carresse .189 €

Total :1 280.01 €

Décorations..... .83 €

Pères Noël chocolat... 113 €

Total : 196 € payé avec argent grillades

Colis + 70 ans

127 colis

Gratien..... 3 854 € 77

Cave Bellocq..... 810 €

Soit colis à 36 € 71 / personne

5 colis maison de retraite..... 98 € 50

Pharmacie de Carresse

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 20 h 20

Signature du Maire	Signature du secrétaire de séance
--------------------	-----------------------------------